



Actualité troisième trimestre 2012 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOT SUR LE REVENU

Revenus mobiliers (rémunération et avantages occultes ; CGI, art. 111, c), société acquérant les titres d'une personne physique à un prix délibérément majoré: évaluation par priorité par référence aux prix d'autres transactions portant sur les titres de la même société et intervenues dans les mêmes conditions

[\(CE 20 juin 2012 n°343033, 3^{ème} et 8^{ème} s.-s., min. c/Mallart ; RJF 10/12, n°919\)](#)

En cas d'acquisition par une société de titres à un prix que les parties ont délibérément majoré par rapport à la valeur vénale de l'objet de la transaction, ou, s'il s'agit d'une vente, délibérément minoré, sans que cet écart de prix comporte de contrepartie, l'avantage ainsi octroyé doit être requalifié comme une libéralité représentant un avantage occulte constitutif d'une distribution de revenus au sens de l'article 111, c du CGI

L'évaluation des titres des actions d'une société non admises à la négociation sur un marché réglementé doit être effectuée, par priorité, par référence au prix d'autres transactions intervenues dans des conditions équivalentes et portant sur les titres de la même société.

Dans le cas d'une société holding, l'évaluation peut être effectuée, à défaut ou en complément, par référence au prix d'une transaction, intervenue dans des conditions équivalentes, portant sur les titres d'une société filiale lorsque, eu égard à la part que la filiale représente dans l'actif de la société holding, une telle transaction peut être regardée comme révélant de manière suffisamment précise et probante la valeur de marché du titre en litige.



Revenus mobiliers (avantages accordés aux associés et aux dirigeants ; CGI art. 109, 1-2°), versement par une SCI, contrôlée à 99% par une SARL, d'un avantage occulte à un associé de cette SARL : revenu imposable (oui)

[\(CE 12 avril 2012 n°325329, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., Vaudois ; RJF 7/12, n°704\)](#)

Une société civile immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés, dont une société à responsabilité limitée détient 99 % du capital social, a consenti un avantage occulte à une personne physique qui détient 99 % du capital de la société à responsabilité limitée.

Cet avantage occulte correspondait à la minoration de la quote-part incombant à la personne physique dans le prix d'acquisition d'un terrain construit, acheté en indivision par la société civile immobilière et la personne physique.

Dans cette affaire, il a été jugé que l'avantage consenti par la société civile immobilière à la personne physique doit être regardé comme une somme mise par la SARL à la disposition de son associé et imposable sur le fondement de l'article 109, 1-2° du CGI.

Imposition des avances aux associés (CGI, art. 111, a), restitution de l'impôt en cas de remboursement des avances : extension aux pénalités (non)

[\(TA Cergy-Pontoise 13 mars 2012 n°0712342, 2^{ème} ch., Pampagnin ; RJF 10/12, n°918\)](#)

L'article 111, a du CGI dispose que sont considérées comme revenus distribués «sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes».

En cas de remboursement ultérieur des avances, prêts ou acomptes ayant été taxés en tant que revenus distribués, l'impôt précédemment établi est révisé.

Le Tribunal de Cergy Pontoise a jugé qu'en cas de remboursement par un associé des sommes mises à disposition et taxées sur le fondement de l'article 111, a, la restitution de l'impôt ne s'étend pas aux pénalités.

Revenus fonciers, charges de copropriété d'un immeuble ne procurant pas de revenus locatifs : déductibles si le propriétaire apporte la preuve que cet immeuble avait été offert à la location (oui)

[\(CE 4 juin 2012 n° 334196, 10^{ème} et 9^{ème} s.-s., Friedman ; RJF 10/12, n°923\)](#)

Au cas particulier, il a été jugé que le propriétaire d'un logement resté vacant, et par suite non productif de revenus, peut déduire les charges foncières afférentes à ce logement s'il apporte la preuve de l'accomplissement de diligences en vue de donner le bien en location.

Traitements et salaires, déduction des frais professionnels : frais de scolarité d'un étudiant en école supérieure de commerce déductibles de son indemnité de stage (oui)

[\(CAA Lyon 7 février 2012 n°10-0110, 2^{ème} ch., Bernard ; RJF 8-9/12, n°817\)](#)

Les frais de scolarité exposés par un étudiant d'une école supérieure de commerce doivent, dans leur principe, être considérés comme des frais professionnels déductibles des rémunérations perçues pour l'accomplissement de son stage en entreprise, dès lors qu'ils correspondent à une formation à finalité professionnelle, nonobstant qu'il s'est agi d'une formation initiale, et quand bien même le stage n'a pas débouché sur un contrat de travail.

Selon la Cour de Lyon, la déduction des frais n'est toutefois admise qu'au prorata de la durée de la période d'activité.

Revenu imposable, existence de mouvement créditeurs sur un compte bancaire à l'étranger non déclaré : administration apportant la preuve d'un transfert (oui)

[\(CE 14 octobre 2011 n°330522, 3^{ème} s.-s., Donzel ; RJF 7/12, n°675\)](#)

S'agissant du détenteur en Suisse d'un compte bancaire non déclaré à l'administration fiscale sur lequel avaient été enregistrés des versements d'espèce, il a été jugé :

- qu'en l'absence de virement de compte à compte, l'administration doit en principe être regardée comme apportant la preuve de la réalité d'un transfert de fonds lorsqu'elle a établi l'existence de mouvements créditeurs sur un compte bancaire à l'étranger non déclaré ;

- qu'il appartient alors au contribuable d'expliquer l'origine des crédits et d'établir le cas échéant le caractère non imposable en France des sommes créditées.

Cette décision a été commentée par l'administration (Inst. adm. 13 K-2-12 du 22 mars 2012).

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence novembre 2012 »](#)